

NE_GERICHTE TA.2003.308 vom 19. August 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2003.308

FR: NE_GERICHTE TA.2003.308 du 19 août 2005

IT: NE_GERICHTE TA.2003.308 del 19 agosto 2005

Erwägungen

E. 3

La logique ayant prévalu à la répartition du travail entre stagiaire et avocate et à la facturation tantôt sous heures de stagiaire, tantôt sous heures d'avocat des vacations portées en compte ne saute pas aux yeux. Si l'on ne peut que s'incliner devant la volonté de la recourante de considérer que son devoir d'avocate d'office consiste également à donner de son temps pour qu'un prévenu dépourvu de moyens puisse être défendu de manière sérieuse et consciencieuse, ce qui ne présuppose d'ailleurs probablement en rien que le travail d'un stagiaire sera moins sérieux et moins consciencieux, la traduction de cette volonté dans la conduite du mandat à estimer en l'espèce n'en devient que plus floue. Il paraît assez normal que le premier entretien avec le mandant, même s'il a été particulièrement long (1 h 45) – ce qu'expliquent probablement les difficultés linguistiques et les contradictions du prévenu –, soit mené par l'avocat responsable du mandat. On peut admettre de même que celui-ci participe personnellement à l'audience de récapitulation des faits et de mise en prévention du 18 février (2 h 30 selon les procès-verbaux et selon le mémoire), compte tenu de son importance dans le déroulement de la procédure. Si l'avocat d'office estime toutefois que la majeure partie du mandat peut être menée par son stagiaire, on ne comprend pas l'utilité de tenir de concert avec celui-ci, le 27 mars, une conférence durant 1 h 45 avec le prévenu, avant l'audience préliminaire, sans avoir participé aux auditions précédentes de la plaignante et des principaux témoins le 5 février et sans avoir participé non plus à l'audience, qui aurait pu être capitale, du 26 février lors de laquelle la plaignante a retiré sa plainte. Ceci d'autant que le prévenu adoptera lors de la préliminaire la même position que celle finalement arrêtée et soutenue devant le juge d'instruction le 18 février. On ne voit pas non plus alors que le mandant ne sera défendu tant durant cette audience préliminaire que lors de celle de jugement, que par le stagiaire seul, l'utilité de la participation de l'avocate à une nouvelle conférence de 2 h 30, trois jours avant l'audience de jugement. C'est dès lors à juste titre que l'intimé, faute de toute autre précision dans les mémoires qui lui ont été soumis les 23 juin et 27 août 2003, a retenu d'une part que ne pouvaient être facturées simultanément des heures de travail d'avocat et des heures de travail de stagiaire, d'autre part que le nombre d'heures d'avocat comportait une part d'assistance et de formation dues au stagiaire par le maître de stage, qui n'avait pas à être prise en charge par l'Etat. Sur la base des considérations qui précèdent et de la répartition partiellement détaillée figurant en annexe au recours, on retiendra donc que sur les 8 h 50 alléguées dans le recours comme des vacations d'avocat (en réalité 9 h 40 selon le mémoire détaillé du 30.09.2003) ramenées par la recourante elle-même à 6 h 25 pour la facturation, seul le temps consacré au premier entretien avec le prévenu (1 h 45) et à l'audience de récapitulation des faits et de mise en prévention (2 h 30) auquel s'ajoutent leur préparation et quelques correspondances (notamment D.7a et b, 155, 315, 352, 356) estimées à 45 minutes, soit au total 5 heures sont à la charge de l'assistance judiciaire au tarif d'avocat indépendant (135 francs par heure).

E. 4

La question des activités à rémunérer pour l'avocat stagiaire de la recourante paraît plus délicate. Comme l'a retenu le premier juge, on ne saurait rétribuer simultanément l'avocat et le stagiaire pour les mêmes activités, ce qui permet d'écarter du calcul, pour la rétribution du stagiaire, le premier entretien avec le prévenu et l'audience de récapitulation des faits et de mise en prévention. Réciproquement, les heures où la présence conjointe de l'avocat n'a été retenue que comme un appui au stagiaire (conférences des 27.03.2003 et 12.05.2003) doivent être portées au crédit de ce dernier. Pour le surplus, les vacations facturées après l'audience de jugement (1 h 45) n'ont pas à être prises en compte dans le mémoire en cause, comme l'a également et justement relevé le juge de première instance, mais dans le mémoire relatif au recours en cassation déposé, qui n'est pas l'objet du présent litige. L'on arrive ainsi également à un total d'environ 16 heures de vacations pour le stagiaire auxquelles la recourante entend ajouter encore 5 heures facturables sur les 10 heures qu'elle a globalement indiquées comme heures communes de préparations d'audience de jugement, recherches juridiques, démarches diverses et entretiens téléphoniques. C'est dès lors 21 heures de travail de stagiaire qu'il y aurait lieu de prendre en considération. Si le premier juge a pertinemment rappelé qu'on peut admettre un nombre d'heures plus important pour un stagiaire, tenant ainsi compte du temps qu'il faut pour que le métier entre (sic), l'on ne saurait non plus faire abstraction de ce qui est nécessaire à la majorité des autres avocats pour mener leur mandat à bien. En acceptant de retenir 18 heures de travail indemnifiables sur les 21 heures réclamées, le premier juge, au regard du peu de complexité du dossier et des problèmes juridiques en jeu, n'a en tous les cas pas excédé le très large pouvoir d'appréciation que lui reconnaît la jurisprudence.

E. 5

En ce qui concerne les différents déplacements, ni la LAJA, ni son règlement d'exécution ne contiennent des dispositions prévoyant leur indemnisation. Toutefois, selon la jurisprudence, il est conforme à la nature indépendante de l'activité de l'avocat d'office que celui-ci soit également indemnisé pour le temps consacré à ses déplacements pour autant qu'il soit nécessaire à la défense d'office (ATF du 05.02.1997 dans la cause P. 1P. 696/1996 cons.2c). Dans son arrêt du 19 mars 2003 dans la cause X. (RJN 2003, p.263), l'Autorité de ceans a d'ores et déjà admis que soit indemnisé au plein tarif prévu par l'article 9 RELAJA, et non pas à 50 % seulement selon les anciennes recommandations de l'Ordre des avocats neuchâtelois auxquelles on aurait pu se référer à titre indicatif, le temps de déplacement nécessaire à un avocat pour se rendre de son étude de Neuchâtel aux prisons de La Chaux-de-Fonds. Elle n'a jamais eu par contre à se prononcer sur l'indemnisation, expressément réclamée, de temps de déplacements "intra muros", soit que les avocats aient eu l'élégance de considérer que ce temps était dû à la communauté, soit qu'ils l'aient considéré d'office comme improductif ou lié aux aléas de leur profession, soit encore qu'ils l'aient englobé dans leur vacation ou, joignant l'utile à l'agréable, qu'ils l'aient couplé avec une pause bienvenue ou un déplacement à d'autres fins, professionnelles ou privée. Nonobstant, les quatre déplacements de l'avenue Léopold-Robert à la rue du Banneret, soit en passant à pied par la rue des Musées et la rue de la Tranchée, 600 m environ, sont ici expressément chiffrés et comptabilisés. Vu ce qui a été développé supra, la recourante a droit à des indemnités de déplacement supplémentaires pour ces vacations dont le premier juge n'a pas explicitement tenu compte. Il sera donc ajouté aux heures effectuées par le stagiaire 2 fois

E. 10

minutes supplémentaires correspondant à ses déplacements pour assister aux audiences des 5 et 26 février 2003, portant ainsi le total de ses vacations à 18 h 20. Quant à la recourante, il y a également lieu d'admettre qu'elle doit bénéficier de 20 minutes de déplacements pour ses vacations à la prison et auprès du juge d'instruction les 15 janvier et 18 février 2003. Le temps consacré au suivi de ce dossier sera dès lors arrêté pour elle à 5 h 20.

6. En définitive, il y a donc lieu de considérer que l'avocat d'office a consacré 23 h 40 à la cause dont 18 h 20 ont été effectuées par son stagiaire. L'indemnité qui lui est due doit donc être fixée à 1'820.00 francs en application de l'article 9 litt.a et c RELAJA. A ce montant, il convient d'ajouter les débours de l'intéressée. Celle-ci fait valoir un montant de 245.20 francs. Sans autre motivation quant aux montants réclamés, l'Autorité de céans ne voit pas de raison de s'écarter ici du taux usuel de 10 % généralement appliqué, soit 182 francs, auquel il y a encore lieu d'ajouter la TVA de 7,6 % sur 2002.00 francs, soit 152.15 francs.

7. La recourante obtenant très partiellement gain de cause au regard de ses conclusions, les frais, légèrement réduits, seront mis à sa charge. En outre, l'avocat qui défend sa propre cause, n'engageant pas de frais particuliers, n'a pas droit à des dépens (art.48 al.1 LPJA a contrario).

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. Admet partiellement le recours.

2. Réforme l'ordonnance litigieuse en ce sens que l'indemnité d'avocat d'office due par l'Etat à Me X. pour la défense de P. devant le juge d'instruction et le Tribunal correctionnel du district de La Chaux-de-Fonds est fixée à 2'154.15 francs, frais, débours et TVA compris.

3. Met à la charge de la recourante un émolument de décision de 350.00 francs et les débours par 70.00 francs, montants couverts par son avance, dont la restitution du solde est ordonnée.

4. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Neuchâtel, le 19 août 2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.